

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Courrier transfert)
31650 Saint Orens
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 17 août 2017

- Mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>
- Mon site : <http://www.ministerejustice.fr>

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « *En attente d'expulsion* » « voir procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 reconnaissant les faits après vérification des pièces produites ».

A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN au N° 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

Monsieur le Président
Conseil d'Etat
Service responsabilité de l'Etat
1 Place du PALAIS ROYAL
75100 PARIS

Lettre recommandée avec AR : 1A 137 328 8438 1

VOS REFERENCES : N° 411256 / 4^{ème} chambre

Objet : *Action en responsabilité contre l'état Français:*

- *Dossier suivie par Madame Gyppaz Nicole*

Votre courrier du 26 juillet 2017 « LAR » porté à ma connaissance le 10 août 2017

Monsieur le Président,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre en considération de l'entrave à l'accès au Conseil d'Etat qui est la plus haute juridiction administrative compétente en matière de la responsabilité de l'état français et sur les moyens de droit évoqués dans la procédure préalable devant le ministère de la justice restée sans réponse.

Concernant :

- Le dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire.

Soit de la compétence administrative du Conseil d'Etat.

Pour des faits très graves dont je me suis retrouvé une des victimes et dont j'en demande réparation ce jour pour dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire devant le Conseil d'Etat, en procédure d'appel suite à la décision implicite de refus du ministre de la justice par son silence faisant suite à sa saisine motivée en date du 27 février 2017.

Soit pour n'en ignorer des éléments de droit il vous est à nouveau porté à la connaissance ces écrits qui sont en possession du Conseil d'Etat.

- **Soit requête saisissant le ministre de la justice en date du 20 février 2017.**

« Faits et voies de faits incontestables qui peuvent être à tout moment vérifiés »

Certes qu'au vu des faits graves sous la responsabilité de l'état français et pour un réel dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire.

- A ce jour, un obstacle vient en plus d'être rencontré par la plus haute juridiction administrative. **‘ Le Conseil d'Etat »**

Soit : Par un de ses agents publics qui a fait obstacle à l'octroi de l'aide juridictionnelle par des moyens fallacieux pour me priver d'obtenir un avocat pour régulariser la procédure et tout en sachant des moyens sérieux qui ne peuvent être contestés.

Il est rappelé que la procédure doit en plus être régularisée par un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation.

- ***Que cet agent public connaissait de l'absence de moyen financier qui n'est que le résultat de ce dysfonctionnement de notre service public de la justice judiciaire dont obstacle permanent dans de nombreux dossiers à saisir un juge, un tribunal judiciaire.***

Soit ces dires repris dans ma requête saisissant le ministère de la justice sont restés sous silence.

Dont recours obligatoire à ce jour devant votre juridiction sur cette décision implicite de refus de répondre.

- **Que tous les éléments repris dans la requête sont vérifiables.**

Soit un obstacle réel par votre juridiction à statuer sur la responsabilité de l'état et concernant le dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire.

- **Par le refus de l'octroi de l'aide juridictionnelle à Monsieur LABORIE André qui est démuné de tout moyen financier, étant directement une des victimes par la seule faute du dysfonctionnement de notre justice judiciaire et comme expliqué dans ma requête saisissant le ministère de la justice le 27 février 2017.**

- *Par son ordonnance du 30 mai 2017 N° 1701712*

Et malgré le recours motivé sur la dite ordonnance du 30 mai 2017.

- *Par son ordonnance du 26 juin 2017 N° 411489*

Soit deux décisions rendues arbitrairement sans prendre en considération les faits réels du dysfonctionnement de notre **service public de notre justice judiciaire** dont Monsieur LABORIE André s'est retrouvé encore une fois victime sous la responsabilité de l'Etat français.

- *Dont la compétence appartient au Conseil d'Etat pour statuer sur un recours d'une décision implicite de refus en sa procédure préalable devant le ministère de la justice.*

Soit pour éviter l'aggravation du dit : dysfonctionnement de notre justice administrative par cette nouvelle entrave à son accès au conseil d'Etat :

Monsieur LABORIE André a été contraint pour respecter et faire respecter les règles de droit nationales et européennes :

- *De déposer une requête en omission de statuer valant une grave erreur matérielle sur le fondement de l'article R 833-1 du CJA.*

Soit requête enregistrée le 11 juillet 2017.

Que le conseil d'Etat se doit d'y répondre à fin de ne pas aggraver la responsabilité de l'état par une nouvelle procédure qui certes ne fera que retarder celle-ci mais qui justifiera d'un réel obstacle à la saisine du Conseil d'Etat.

- *Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable de ce dysfonctionnement permanent autant sur la juridiction administrative que judiciaire.*

Comptant sur toute votre compréhension à ce que le Conseil d'Etat fasse droit à ma demande fondée de l'octroi de l'aide juridictionnelle totale qui est la base fondamentale pour que la procédure soit régularisée par un avocat dans brefs délais.

Comptant sur toute votre compréhension à ce que le Conseil d'Etat statue sur ma requête déposée sur le fondement de l'article R 833-1 du CJA.

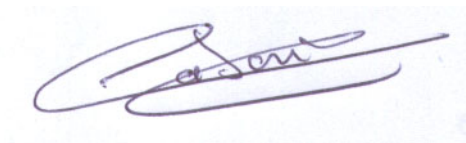
- Afin de permettre à un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale de régulariser la procédure devant la plus haute juridiction française « le conseil d'Etat » et en matière de voie de recours dans une procédure contre l'état français qui est responsable du dysfonctionnement du service public de la justice judiciaires et dans les procédure dont Monsieur LABORIE André s'est retrouvé victime par ce dysfonctionnement du services public de la justice judiciaire.

Il est rappelé que le dysfonctionnement du service public et de la compétence administrative.

- *Soit du Conseil d'Etat.*

Dans cette attente de la régularisation de cette requête en omission de statuer erreur matérielle enregistrée par vos service le 17 juillet 2017 je vous prie de croire Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées et de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André



**LES PIÈCES DÉJÀ EN POSSESSION DU CONSEIL D'ÉTAT PAR LE REQUÊTE
INTRODUCTIVE enregistrée le 26 juin 2017**

Soit :

Requête en action en responsabilité contre d'Etat Français enregistrée le 20 juin 2017

- Comprenant

Une demande préalable provoquant une décision administrative du Ministre de la Justice qui a été enregistré le 1^{er} mars 2017 restée sans réponse.

- Un dossier complet pour **obtenir l'aide juridictionnelle** à fin que soit nommé un avocat au conseil d'Etat pour régulariser la procédure et compléter ma requête.

Et que pour une meilleure clarté il avait été fourni le lien permettant de consulter et d'imprimer toutes les pièces de l'entière procédure qui se doit d'être régularisée par un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale au vu des éléments pertinents et des ressources de Monsieur LABORIE André.

Soit le lien suivant au site <http://www.lamafiajudiciaire.org>

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Responsabilite%20%20ETAT/Judiciaire/Ministre%20justice%2027%20f%C3%A9vr%202017.htm>

Soit le lien suivant au site <http://www.ministerejustice.fr>

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Responsabilite%20%20ETAT/Judiciaire/Ministre%20justice%2027%20f%C3%A9vr%202017.htm>

PIECES COMPLEMENTAIRES A LA PROCEDURE

EN POSSESSION DU CONSEIL D'ETAT

I / Ordonnance du 30 mai 2017 N° 1701712

II / Recours motivé en date du 10 juin 2017

III / Ordonnance du 26 juin 2017 N° 411489

IV / Requête en erreur matérielle et omission de statuer sur le fondement de l'article **R 833-1**
du CJA.

Enregistrée le 17 juillet 2017